

Acte à l'effet de ratifier une convention faite entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la Compagnie du Pont International, et pour d'autres fins.

CONSIDÉRANT que la compagnie du pont international incorporée par un acte de la législature de l'Etat de New-York, et la compagnie du pont international incorporée par un acte de la ci-devant province du Canada ont,—en vertu d'un statut de l'Etat de New-York susdit et d'un acte du parlement du Canada, respectivement passés à cet effet en bonne et due forme, et conformément aux dispositions des statuts précités,—uni, consolidé et fusionné leurs capitaux, propriétés et privilèges respectifs; et que ces deux compagnies forment actuellement une seule et même corporation sous le nom de "compagnie du pont international," avec tous les droits, pouvoirs et privilèges possédés respectivement par les deux compagnies susdites;

Et considérant qu'en vertu d'un acte du parlement du Canada, passé en la session du parlement tenue en l'année 1870, intitulé "acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et à celle du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron," la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada fut autorisée à entrer en arrangement avec la compagnie du pont international aux fins de déterminer le loyer annuel nécessaire pour acquitter l'intérêt du coût du pont international sur la rivière Niagara, au Fort Erié ou dans ses environs, dans la province d'Ontario, tel loyer annuel tenant lieu des frais actuels nécessités par l'exploitation et l'entretien de la traverse actuelle entre Fort Erié et Buffalo; et qu'il a été prescrit par l'acte précité que la somme ainsi convenue formera partie des frais d'exploitation de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sous l'autorité de la section vingt de l'acte des arrangements financiers du Grand-Tronc, 1862, (25 Vic., c. 56), et que les arrangements ainsi faits entre les compagnies seront obligatoires pour chacune d'elles, pourvu que la somme ainsi convenue sous forme de loyer comme il est dit ci-haut n'excède pas £20,000 sterling par année;

Et considérant qu'une convention, en date du 30e jour de juin 1870, annexée au présent acte, a été conclue entre la compagnie du pont international et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, un des objets de laquelle est de louer le pont à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada pour une période de neuf cent quatre vingt dix neuf ans, et de l'acquérir tel qu'énoncé dans la dite convention;